

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 050-05-01-01-01

Décision : 12329
Date : 3 février 2023
Présidente : France Dionne
Régisseurs : Gilles Bergeron
Carole Fortin

OBJET : Demande de révision de la Décision 12038 en vertu de l'article 19 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
Subsidiairement, demande de modification de l'article 9 du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

**SCIERIE DION & FILS INC.
CLERMOND HAMEL LTÉE
GESTION SOLIFOR INC.
SÉMINAIRE DE QUÉBEC
GESTION GÉRALD JACQUES INC.
FORESTIÈRE JACQUES-CARTIER INC.
GROUPE LABEL
LES PRODUITS FORESTIERS D&G LTÉE**

Demanderesses

Et

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du bois de la région de Québec sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de bois de la*

*région de Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*² (le Règlement).

[2] Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec (le Syndicat), qui administre le Plan conjoint, a pris le Règlement et veille à son application. Selon l'article 8 du Règlement, le produit de classe 1 est celui utilisé à des fins de sciage ou de déroulage.

[3] Scierie Dion & fils inc. (Scierie Dion), Clermond Hamel ltée, Groupe Lebel et Les Produits forestiers D&G ltée sont des entreprises engagées dans la mise en marché du bois de sciage.

[4] Gestion Solifor inc., Séminaire de Québec, Gestion Gérard Jacques inc. et Forestière Jacques-Cartier inc. (les grands producteurs) sont des entreprises engagées, à un titre ou à un autre, dans la production de bois pour fins de sciage ou de déroulage.

[5] La mise en marché du bois de sciage dans la région de Québec a longtemps été régie par une entente-cadre qui plaçait la relation scierie-producteur au cœur de la mise en marché. Le rôle joué par le Syndicat était alors très limité.

[6] Il est manifeste que, depuis la fin de cette entente-cadre, le Syndicat souhaite intervenir davantage dans la mise en marché du bois de sciage. Cette approche n'est pas celle de la création d'une agence de vente avec un système de péréquation intégrant le transport, mais plutôt une intervention essentiellement limitée à des prix que le Syndicat souhaiterait plus transparents et équitables.

[7] Le 28 avril 2021, le Syndicat consulte les producteurs réunis en assemblée générale sur une modification au Règlement en vertu de laquelle le Syndicat fixerait à l'avenir le prix du bois destiné au sciage avec les acheteurs.

[8] Le 19 mai 2021, Scierie Dion demande à être informée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de la réception d'une demande de modification réglementaire à la suite de cette assemblée générale annuelle des producteurs.

[9] Cette demande est malheureusement égarée et, le 19 juillet 2021³, la Régie, sans avoir communiqué avec Scierie Dion, approuve une modification au Règlement qui a pour effet de remplacer l'article 9 qui se lisait jusqu'alors comme suit :

9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est un prix final convenu entre le producteur et un acheteur lié au Syndicat par une convention négociée. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix affiché par l'acheteur et les spécificités du produit demandé. Le producteur peut convenir avec l'acheteur d'un prix supérieur au prix affiché.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.

³ RMAAQ, Décision 12038, 19 juillet 2021, rectifiée le 22 juillet 2021.

[10] Après publication de la Décision 12038 à la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2021, l'article 9 du Règlement se lit comme suit :

9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur.

[11] Après la modification réglementaire, un vent de panique semble avoir soufflé sur certaines entreprises, particulièrement celles engagées dans la production et la mise en marché du bois destiné au sciage.

[12] Dès le 28 juillet 2021, par différentes procédures, Scierie Dion, Clermond Hamel ltée, Groupe Lebel, Les produits forestiers D&G ltée ainsi que Gestion Solifor inc., Séminaire de Québec, Gestion Gérald Jacques inc. et Forestière Jacques-Cartier inc. demandent à la Régie de réviser la Décision 12038 parce qu'elles n'ont pas été entendues dans le cadre de la demande d'approbation de la modification réglementaire. Elles présentent également une requête visant le sursis de l'application de cette décision, qui fait éventuellement l'objet d'un désistement.

[13] La Régie est également saisie d'une demande subsidiaire des grands producteurs à l'effet que, si elle ne devait pas remplacer le texte de l'article 9 du Règlement par celui qui s'appliquait avant août 2021, elle déclare que les droits de coupe superficielle sont exclus.

[14] En cours d'instance, le Syndicat demande à la Régie de ne pas considérer André Gravel comme un expert en mise en marché du bois et de ne pas tenir compte de ses propos et de ses écrits qui ne sont pas reliés au champ d'expertise reconnu, soit celui du génie forestier et de la valorisation des bois.

[15] Par ailleurs, depuis les modifications apportées à l'article 9 du Règlement, de nombreuses autres entreprises engagées dans la mise en marché du bois de sciage ont conclu des conventions de mise en marché pour ce type de produit avec le Syndicat. Ces conventions ont été homologuées par la Régie. Certaines utilisent des indices pour faire varier les prix des bois destinés au sciage, d'autres non.

QUESTION

[16] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

1. Y a-t-il lieu d'accueillir l'objection du Syndicat à l'expertise d'André Gravel lorsqu'elle dépasse le génie forestier et la valorisation des bois?
2. Est-il opportun de modifier l'article 9 du Règlement et, le cas échéant, en vertu de quelle disposition de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi)?

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

3. Si la Régie ne modifie pas l'article 9 du Règlement quant à l'identité de la personne qui convient des prix avec l'acheteur, y a-t-il lieu de déclarer que les droits de coupe superficière sont exclus de l'application de cet article?
4. Suivant la décision rendue par la Régie, celle-ci doit-elle se prononcer sur la publicité des prix négociés en raison de conditions particulières et, dans l'affirmative, comment le faire?

ANALYSE ET DÉCISION

[17] Pour les motifs qui suivent, l'objection du Syndicat au témoignage et aux écrits d'André Gravel est rejetée. Ceux-ci, même lorsqu'ils dépassent le champ d'expertise reconnu d'André Gravel, sont admis en preuve. De plus, après analyse des dispositions de la Loi en vertu desquelles elle intervient, de la portée du Règlement et de la notion de fixation du prix par les offices en lien avec les pouvoirs habilitants que leur confère la Loi, l'article 9 du Règlement est modifié par la suppression de « Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers. » Enfin, la Régie ne se prononce pas sur la demande concernant les droits de coupe, puisqu'elle n'a pas compétence pour le faire, ni sur les demandes relatives à la publicité des prix.

- L'objection du Syndicat et le champ d'expertise d'André Gravel

[18] Malgré les tentatives de la Régie de limiter les observations des parties aux informations pertinentes, les séances publiques ont duré neuf jours et une documentation très volumineuse a été déposée.

[19] Plusieurs facteurs expliquent ce processus très lourd. Le refus des grands propriétaires d'assister aux réunions de producteurs organisées par le Syndicat et le fait de revendiquer un statut particulier ne sont certainement pas étrangers à la longueur des débats. Il y a lieu de souligner que l'existence d'un plan conjoint a des conséquences pour tous les producteurs, petits et grands, et que le système d'élection des délégués ne leur donne pas plus de droits suivant la taille de leur entreprise. C'est la Loi qui le veut ainsi.

[20] Le Syndicat n'a pas toujours été bien compris par les demanderessees et ce n'est pas toujours de leur faute.

[21] Bref, la Régie a écouté André Gravel comme elle a écouté tous les témoins et a tenu compte de l'ensemble de ses observations dans le présent dossier. Dans le cadre de l'approbation d'un règlement, l'opinion des producteurs ou des personnes intéressées peut être vérifiée de différentes façons. L'objectif d'un tel exercice est de recueillir des informations plus complètes pour l'analyse des critères d'approbation réglementaire. Le mode de présentation de ces opinions ne doit pas être soumis à des règles de preuve rigides. Au contraire, le pouvoir administratif dans le cadre duquel la Régie agit commande plutôt un cadre souple qui respecte essentiellement les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. L'objection du Syndicat est donc rejetée.

- L'article 9 du Règlement

Rôle de la Régie

[22] La Régie est un tribunal spécialisé dont l'expertise a été reconnue à plusieurs reprises par les tribunaux. La décision la plus citée à cet égard est certainement celle rendue par la Cour d'appel du Québec en 1997⁵ :

La Régie exerce une compétence spécialisée qui fait appel à une expertise très pointue dont l'article 5 de la Loi illustre, en quelques mots, la complexité : mise en marché efficace et ordonnée, harmonie entre intervenants aux intérêts souvent opposés, les intérêts des consommateurs et, au sens large, la protection de l'intérêt public. Ce sont là autant de concepts qui illustrent le caractère très spécialisé des fonctions qu'exerce la Régie.

[23] Il est certainement utile de citer au long l'article 5 de la Loi :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

[24] Les demanderesses proposent deux moyens pour obtenir la modification de l'article 9 du Règlement, soit :

1. Une demande de révision de la Décision 12038 en vertu de l'article 19 de la Loi qui se lit comme suit :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

2. Une demande de modification du Règlement en vertu de l'article 28 de la Loi qui se lit comme suit :

28. La Régie peut :

⁵ *Québec (Régie des marchés agricoles) c. Québec (Fédération des producteurs de porcs)*, 9 juin 1997, Montréal 500-09-002081-966, 1997 CanLII 10706 (QC CA), J.E. 97-1356, à la p. 55 du jugement (C.A.). Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 30 avril 1998 (26256).

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

[25] Si elle décide de réviser la Décision 12038, la Régie vérifie également l'opinion des producteurs, comme le prévoit l'article 101 de la Loi qui se lit comme suit :

101. Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire dans le cas d'un règlement pris par un office, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

[26] Quant aux acheteurs, ils sont certainement des personnes intéressées qui peuvent intervenir dans une demande d'approbation réglementaire⁶.

Le moyen retenu

[27] Le fait qu'il n'y ait eu aucune suite à la demande de Scierie Dion du 19 mai 2021 l'a certainement empêchée d'être informée du dépôt de la demande d'approbation de la modification réglementaire et d'agir ensuite en conséquence. En pratique, dans un tel cas, une séance publique aurait très probablement été prévue afin de recevoir l'opinion des producteurs et de toute personne intéressée.

[28] Ainsi, les demanderesses, qui sont certainement des personnes intéressées, n'ont pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter leurs observations. Une telle situation, prévue au deuxième paragraphe de l'article 19 de la Loi, permet donc de réviser la Décision 12038.

[29] Ce n'est pas parce que le Règlement approuvé par la décision a été publié à la *Gazette officielle du Québec* qu'acceptant de recevoir la demande de révision, elle ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de la demande de modification et, le cas échéant, publier sa nouvelle décision à la *Gazette officielle du Québec*.

[30] Contrairement à ce que plaide le Syndicat, l'article 19 de la Loi permet à la Régie de révoquer ou de réviser pour cause l'une de ces décisions, y compris celles qu'elle prend comme régulateur économique dans le cadre d'une demande d'approbation réglementaire. L'effet de la

⁶ L'article 13 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* stipule que toute personne intéressée par une affaire devant la Régie peut demander à intervenir en adressant au Secrétariat de la Régie une demande écrite contenant certaines indications, dont la nature de son intérêt.

réception de la demande de révision est alors le même que pour toute autre demande, celui de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision, c'est-à-dire avant que la Régie ne se prononce sur la demande d'approbation qui lui avait été déposée. Les inconvénients liés à la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* ne sont que des inconvénients qui, s'ils avaient été importants, auraient pu justifier que la Régie suspende l'application de l'article 9 par le biais de l'article 28 de la Loi déjà cité, qui donne ce pouvoir à la Régie. Dans le cas présent, compte tenu du contexte et des conventions que le Syndicat continuait d'appliquer, cette suspension n'était pas nécessaire.

[31] La révision de la Décision 12038 permet donc à la Régie de recevoir les observations des producteurs et des autres personnes qu'elle juge intéressées concernant la demande d'approbation réglementaire.

[32] Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur le recours à l'article 28 de la Loi, mais ce véhicule procédural aurait également permis à la Régie d'intervenir. La Régie rappelle à cet égard la Décision 10686 du 21 mai 2015, rectifiée le 5 juin 2015⁷, dans laquelle elle écrit :

[39] Cette décision apporte une modification au texte de l'article 1 du Règlement. Or, il est de la nature même d'un règlement d'être évolutif, d'être périodiquement modifié pour adapter le cadre qu'il définit à la réalité qui, elle aussi, est changeante, compte tenu notamment de l'évolution des pratiques et de l'environnement économique et social. L'article 1 est modifié par la décision visée de la Régie et est susceptible d'être modifié ultérieurement, soit par la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi, soit de façon plus courante, par la Fédération qui peut apporter un amendement à un texte qu'elle soumettra à l'approbation de la Régie.

(notre soulignement)

[33] Dans le présent dossier, il n'y a pas d'enjeu quant au fardeau de la preuve pour les motifs que nous verrons dans les sections suivantes. L'important est de régler le plus clairement possible la question de savoir qui peut convenir du prix du bois destiné au sciage afin que la mise en marché de ce bois dans la région de Québec puisse se faire le plus efficacement possible.

[34] Par ailleurs, compte tenu de l'article 5 de la Loi déjà cité et des nombreuses incompréhensions de part et d'autre, permettre aux intervenants de donner leur point de vue sur la mise en marché du bois de sciage dans la région de Québec aura certainement permis d'améliorer la compréhension des enjeux par tous et peut-être, nous l'espérons, faciliter un éventuel dialogue incontournable dans la mise en marché collective du bois entre les acheteurs, le Syndicat et même les grands propriétaires. Si les neuf jours de séance publique n'avaient servi qu'à cela, ils auraient déjà une très grande valeur.

Application du Règlement et conventions déjà conclues

[35] Le Syndicat confirme que trois modèles de conventions de mise en marché lient actuellement les acheteurs de bois de sciage et l'office. Les conventions les plus anciennes ont

⁷ Association des négociants en céréales du Québec inc. et Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, 2015 QCRMAAQ 19 (CanLII).

été conclues lorsque l'entente-cadre existait. Il s'agit des conventions de première génération. La deuxième génération de conventions, conclue après la fin de l'entente-cadre, place toujours la relation producteur-scieur au cœur de la mise en marché du bois, comme le faisaient les conventions de première génération et confie à ces derniers la tâche de fixer les prix. Ce n'est que la troisième génération de conventions qui consacre le principe habituel selon lequel l'office, agent de négociation des producteurs, négocie pour eux le prix du bois destiné au sciage.

[36] Toutes les conventions de troisième génération ont été conclues de gré à gré avec les scieurs. La Régie n'a reçu aucune demande d'arbitrage de convention pour succéder aux conventions de première et de deuxième génération. Celles-ci continuent donc à être appliquées par le Syndicat et les acheteurs concernés avec la participation active des producteurs.

Le Règlement et l'économie générale de la Loi

[37] Le Règlement a été approuvé par la Décision 11147 du 20 décembre 2016⁸. Il s'applique à tout le bois visé par le Plan conjoint sauf, suivant l'article 1, à celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûches ou de tiges destiné à des fins de chauffage résidentiel.

[38] Le Règlement reproduit certaines dispositions de la Loi. Ainsi, l'article 2 du Règlement reprend l'article 65 de la Loi suivant lequel l'office est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan.

[39] La Loi prévoit par ailleurs, à son article 112, la négociation, entre un office et une personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan, des conditions et modalités de production et de mise en marché de ce produit.

[40] Il ne fait aucun doute que le prix payé à un producteur pour un produit visé par un plan conjoint par une personne engagée dans la mise en marché de ce produit est l'une de ces conditions et modalités pouvant faire l'objet d'une convention de mise en marché.

[41] Il faut conclure que, selon l'économie générale de la Loi, le prix de vente d'un produit visé par un plan conjoint est déterminé après négociation et entente entre un office et une personne engagée dans la mise en marché de ce produit, ce qui conduit à la signature d'une convention de marché qui devra être homologuée par la Régie ou, à défaut, arbitrée par la Régie après que celle-ci a obtenu les observations de l'office et de la personne engagée dans la mise en marché. De façon générale, la Régie refuse d'entendre dans ce contexte les observations des producteurs représentés aux fins de négociation par l'office.

[42] La Régie note par ailleurs que l'implication du Syndicat dans la mise en marché du bois de sciage est très limitée, à part la négociation du prix et la réception du paiement pour redistribution aux producteurs. Ce vide ne peut être comblé que par des dispositions dans les conventions de mise en marché ou dans des modifications futures du Règlement. Quelle sera la relation entre les acheteurs et les producteurs? Y aura-t-il un prix minimum? Comment les volumes seront-ils négociés? Quel sera le rapport entre le prix payé, la qualité, les

⁸ *Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec*, 2016 QCRMAAQ 231.

engagements de production et les périodes de livraison? Ces éléments sont essentiels dans la mise en marché du bois de sciage. Si l'office ne met pas en place une agence de vente qui règle toutes ces questions, ces éléments ne pourront être convenus qu'entre les scieurs et les producteurs.

[43] Le Syndicat a présenté une preuve abondante de ses intentions par rapport à la mise en marché du bois de sciage. Celles-ci ne s'appliqueront que si elles sont énoncées dans un règlement ou dans une convention de mise en marché.

Le prix et la mise en marché collective

[44] Comme nous l'avons vu précédemment, le prix qu'un premier acheteur doit payer à un producteur pour le produit visé par le Plan conjoint est généralement le prix fixé dans la convention de mise en marché homologuée par la Régie selon l'article 114 de la Loi ou arbitrée par elle conformément à l'article 116 de la Loi.

[45] La référence aux indices de prix ajoutée au texte soumis par le Syndicat pour approbation a été faite à la demande des employés de la Régie.

[46] Cet ajout est contesté par certains acheteurs de bois. La variation des prix en fonction d'un indice des produits forestiers se retrouve dans certaines conventions de mise en marché conclues de gré à gré entre le Syndicat et des scieurs et homologuées par la Régie, mais pas dans toutes ces conventions.

[47] Les modalités de fixation du prix devraient faire l'objet de négociations entre l'office et un acheteur et ne devraient pas se retrouver dans le Règlement, qui vise à encadrer les droits et obligations des producteurs. Un office n'a le pouvoir de régler des acheteurs que dans les cas prévus à l'article 98 de la Loi, soit notamment aux paragraphes 4 et 6 :

98. Un office peut, par règlement, à l'égard du produit visé par le plan qu'il applique :

[...]

4° déterminer les conditions et modalités de paiement du prix de vente par tout acheteur; ces normes peuvent prescrire le paiement d'un versement initial à la livraison et de versements subséquents au moment déterminé par l'office;

[...]

6° obliger tout acheteur à en payer le prix à l'office ou à l'agent de vente désigné pour en assurer la répartition entre les producteurs;

[48] La Régie retire donc cette référence de l'article 9 du Règlement et laisse au Syndicat et aux acheteurs le soin de déterminer, dans une convention de mise en marché, s'il y a lieu de faire varier les prix pendant la période couverte par cette convention de mise en marché et, le cas échéant, comment le faire.

- Déclaration concernant les droits de coupe superficière

[49] La preuve a permis à la Régie de constater que le Séminaire de Québec ne récoltait pas lui-même le bois destiné aux scieries, mais qu'il cédait à des tiers des droits de coupe sur ses terres.

[50] En tant que tribunal spécialisé, la compétence de la Régie est limitée aux pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés et à ceux qui sont nécessaires à leur exercice.

[51] Ainsi, la Régie ne peut tirer une conclusion déclaratoire que si elle est nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont spécifiquement confiés. À défaut, ce pouvoir ne peut être exercé que par la Cour supérieure du Québec.

[52] Pour se prononcer sur l'article 9 du Règlement, la Régie n'a pas à qualifier qui est le producteur du bois dans un contrat de droits de coupe comme ceux conclus par le Séminaire de Québec.

[53] Le principe concernant l'exercice par la Régie d'un pouvoir déclaratoire essentiellement lié à l'exercice des pouvoirs prévus par la Loi a été reconnu à plusieurs reprises, notamment dans la Décision 9938 du 19 septembre 2012⁹ :

[37] La Régie ne peut prononcer de conclusions déclaratoires autrement que dans le cadre d'un différend qu'elle aurait la compétence de trancher. Ce n'est pas le cas en l'instance.

[38] En effet, en 2010, la Cour d'appel rappelle dans *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*⁵, que :

De façon générale, il est vrai que les tribunaux administratifs et autres entités administratives investies d'une fonction juridictionnelle ne peuvent prononcer de décisions purement déclaratoires, ce qui ressortit de la compétence ordinaire de la Cour supérieure selon l'arrêt de la Cour dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie*.

(référence omise)

- La publicité

[54] La question du caractère public des conventions de mise en marché dans les publications du Syndicat, abordée par les parties au cours de la séance, bien qu'intéressante, ne commande pas de décision dans le présent dossier, qui ne concerne pas l'homologation ou l'arbitrage d'une telle convention.

⁹ *Théberge et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2012 QCRMAAQ 58. Voir également *Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec* et *Aliments Krispy Kernels inc. (Croustilles Yum Yum)*, 2012 QCRMAAQ 10 (Décision 9827) et *Saint-Denis et Producteurs de bovins du Québec*, 2017 QCRMAAQ 39 (Décision 11250).

[55] Pour les motifs invoqués dans la section sur les droits de coupe, la Régie ne pourrait répondre à cette question que de façon théorique et déclaratoire, ce qu'elle ne peut pas faire.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[56] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision de la Décision 12038;

[57] **APPROUVE** le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*, dont le texte est joint en annexe pour en faire partie intégrante.

(s) France Dionne

(s) Gilles Bergeron

(s) Carole Fortin

M^e Marc Vaillancourt, Vaillancourt Riou & Associés Avocats
Pour Scierie Dion & fils inc.

M^e Paule Lafontaine, Eidinger & Associés
Pour Gestion Solifor inc., Séminaire de Québec, Gestion Gérard Jacques inc. et
Forestière Jacques-Cartier inc.

M^e Madeleine Lemieux et M^e Katherine Ammerlaan, Agrilégal
Pour Groupe Lebel

M^e Marie-Sophie Demers, Bernier Fournier Avocats
Pour Clermond Hamel Itée

M^e Katherine Grondin et M^e Annie Lemay, Le Groupe Gesco-Star Itée
Pour Les Produits forestiers D&G Itée

M^e Myriam Robichaud et M^e Gabriel Béliveau, BHLF Avocats
Pour le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Séances publiques tenues par moyen technologique (Zoom) les 4, 5, 6 octobre et 24 novembre 2021 et les 17, 18 février, 13 avril, 19 septembre et 17 octobre 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DU BOIS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.